



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS)
Territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la consultation et les retours des maires des communes du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 7 novembre 2018 et les remarques de leurs parts ;

VU l'absence d'observations du public entre le 8 novembre 2018 et le 8 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par certains propriétaires consultés et l'absence de remarques émises le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, soixante-huit Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur 31 communes du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Binic, Eables/Mer, Hillion, Ploeuc – L'Hermitage, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploufragan, Pordic, Quintin, Saint Brandan, Saint-Brieuc, Saint Carreuc, Saint Donan, Saint Gildas, Saint Julien, Trégueux, Tréméloir, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac). Les numéros de référencement sont présentés en annexe.

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des 31 communes listées à l'article 1.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération et aux maires des communes de Binic, Eables/Mer, Hillion, Ploec – L'Hermitage, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploufragan, Pordic, Quintin, Saint Brandan, Saint-Brieuc, Saint Carreuc, Saint Donan, Saint Gildas, Saint Julien, Trégueux, Tréméloir, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

Il est affiché pendant un mois au siège des 31 mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Binic, Eables/Mer, Hillion, Ploec – L'Hermitage, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploufragan, Pordic, Quintin, Saint Brandan, Saint-Brieuc, Saint Carreuc, Saint Donan, Saint Gildas, Saint Julien, Trégueux, Tréméloir, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Brieuc, le

14 FEV. 2019

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice OBARA

Annexe : liste des communes et des SIS associés

N° SIS	Commune
22SIS04392	BINIC Pordic
22SIS02433	BINIC
22SIS03710	ETABLES-SUR-MER
22SIS04271	HILLION
22SIS04272	HILLION
22SIS04277	HILLION
22SIS04280	HILLION
22SIS03222	HILLION
22SIS04485	HILLION
22SIS04794	L'HERMITAGE-LORGE (Ploec-l'Hermitage)
22SIS04799	LA HARMOYE
22SIS04284	LA MEUGON
22SIS04287	LA MEUGON
22SIS03418	LANFAINS
22SIS04299	LANGUEUX
22SIS02469	SAINT-BRIEUC LANGUEUX
22SIS04852	LANTIC
22SIS06327	LE FOEIL
22SIS04865	LE LESLAY
22SIS04869	LE VIEUX BOURG
22SIS04870	LE VIEUX BOURG
22SIS04942	PLAINE-HAUTE
22SIS04945	PLAINE-HAUTE
22SIS03467	PLAINTEL
22SIS03466	PLAINTEL
22SIS04305	PLEDRAN
22SIS04567	PLERIN
22SIS03460	PLERIN
22SIS03468	PLOEUC SUR LIE (Ploec-L'Hermitage)
22SIS05001	PLOEUC SUR LIE (Ploec-L'Hermitage)
22SIS05002	PLOEUC SUR LIE (Ploec-L'Hermitage)
22SIS04313	PLOUFRAGAN
22SIS04314	PLOUFRAGAN
22SIS04317	PLOUFRAGAN

N° SIS	Commune
22SIS04323	PLOUFRAGAN
22SIS04328	PLOUFRAGAN
22SIS04335	PLOUFRAGAN
22SIS07666	PLOUFRAGAN
22SIS07667	PLOUFRAGAN
22SIS07668	PLOUFRAGAN
22SIS07669	PLOUFRAGAN
22SIS07670	PLOUFRAGAN
22SIS07671	PLOUFRAGAN
22SIS07672	PLOUFRAGAN
22SIS03492	PORDIC
22SIS04339	PORDIC
22SIS04341	PORDIC
22SIS05117	QUINTIN
22SIS05118	SAINT-BRANDAN
22SIS03502	SAINT-BRANDAN
22SIS04345	SAINT-BRIEUC
22SIS04346	SAINT-BRIEUC
22SIS05026	SAINT-BRIEUC
22SIS04347	SAINT-BRIEUC
22SIS03504	SAINT-CARREUC
22SIS04348	SAINT-DONAN
22SIS05119	SAINT-GILDAS
22SIS05121	SAINT-GILDAS
22SIS04350	SAINT-JULIEN
22SIS04351	SAINT-JULIEN
22SIS03666	TREGUEUX
22SIS03667	TREGUEUX
22SIS03668	TREGUEUX
22SIS03674	TREMELOIR
22SIS03532	TREMUSON
22SIS03628	TREVENEUC
22SIS03638	YFFINIAC
22SIS03538	YFFINIAC